AOE 2023 – Projet de Conditions Générales et Rapport d'Accompagnement

ENGIE

ENGIE approuve le lancement d'un appel d'offres pluriannuel pour les capacités du lot 1 qui ont besoin de visibilité et de garanties de revenus sur plusieurs années au regard de leur retour sur investissement globalement plus longs.

Calendrier prévisionnel :

ENGIE approuve le planning proposé dès lors que l'échéance de fin juin pour la sélection et la communication officielle des offres retenues à l'AOE 2023 soit respectée. Le fait que le planning intègre un retour attendu de DG COMP à fin février nous rappelle une situation rencontrée en 2021. Qu'est-il prévu en cas d'absence de retour de leur part ?

Evolutions communes :

ENGIE valide les propositions d'évolutions communes aux lots 1 et 2, à savoir :

- Prise en compte du NCC au 31/10/AL+1 pour facturation de AL, permettant ainsi de rémunérer dès AL+1 les éventuels rééquilibrages à la hausse
- Fusion d'offres au sein d'un même contrat. ENGIE comprend que les transferts de sites entres offres fusionnées seront dans ce cas possible.
- Facturation à 50% en janvier de AL, 50% en Juin de AL.

Offres :

ENGIE valide les caractéristiques proposées pour une offre, et notamment les points suivants :

- Durée au choix, 1 à 10 ans
- Mode de mise à disposition PP2 uniquement
- Souplesses sans frais accordées les 3 premières années aux contrats engagés sur 4 ans ou plus :
    - Rééquilibrage à la baisse à hauteur de 25%
    - Ramp-up de puissance contractuelle

Pénalités :

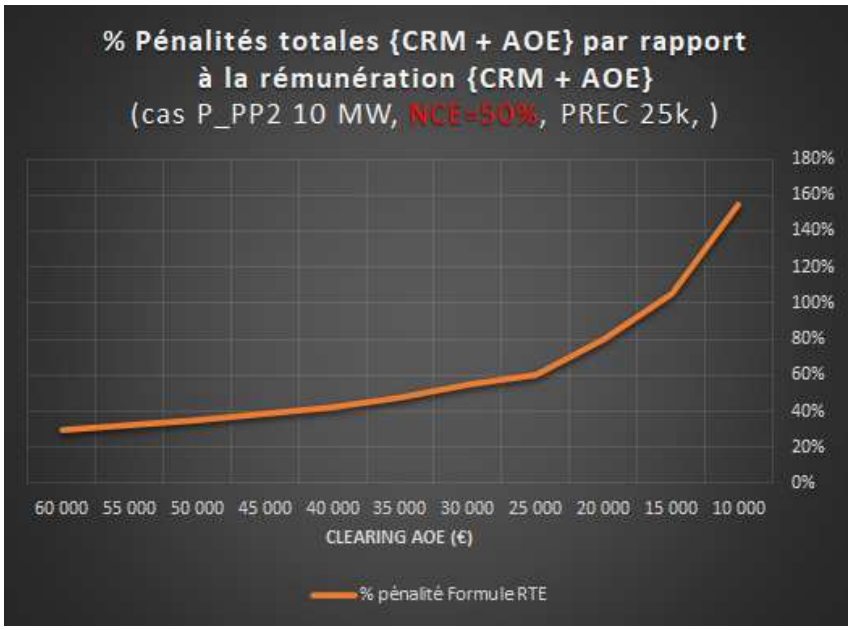
ENGIE n'est clairement pas favorable aux formules de pénalités telles que décrites dans le document pour le mode de rémunération CFD. Comme remonté en Septembre 2021, le montant total des pénalités {CRM + AOE} peut très largement dépasser les 120% de la rémunération totale sur ces deux mécanismes, soit 120% du Clearing AOE. Le fait de caper les pénalités AOE seules à 120% de la rémunération AOE ne représente qu'une partie de l'équation et importe finalement assez peu : ce qui compte et qui est perçu par le client, c'est la rémunération totale au regard des pénalités potentielles associées. Autant on peut, d'un point de vue prospection commerciale, vendre l'intérêt d'une rémunération CFD sur x années, avec l'assurance d'une prime garantie sur une période longue, même si certaines années peuvent être intéressantes et d'autres moins, autant le fait que les pénalités puissent atteindre en cas de forte défaillance sur une année donnée 2 ou 3 fois la

rémunération escomptée cette même année est un réel frein à la contractualisation et un risque trop lourd à couvrir pour l'agrégateur.

Ex pour une site valorisant 10 MW (P_{PP2}), NCE de 50%, Clearing AOE = 10 k€/MW/an et PREC = 25 k€/MW/an :

- *Prime CRM : 250 k€*
- *Prime AOE : -150 k€*
- *Pénalité/écart Mécapa : -150 k€*
- *Pénalité AOE : -5 k€*
- *% pénalité : 155% (-155k€) d'une rémunération totale de 100k€*

Ci-dessous le cas pour différentes valeurs de Clearing AOE.

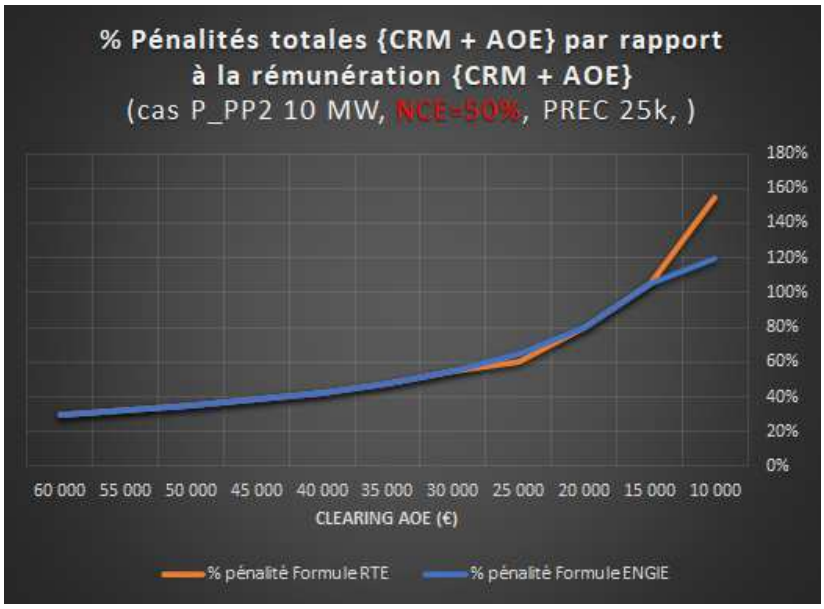


ENGIE propose de revoir la formule proposée dans le document afin de limiter le cout total de non-mise à disposition de la capacité contractualisée à 120% de la rémunération finalement perçue par l'acteur. Pour ce faire, la formule peut conduire à un résultat potentiellement positif (en faveur de l'acteur).

Pénalité = max(0,1 x Clearing x delta ; -120% x (P_{PP2} x clearing + Delta x PREC))

avec delta = NCE – P_{PP2}

Ci-dessous en bleu la courbe des pénalités obtenue en appliquant cette formule :



La remarque exposée dans ce présent paragraphe ne vaut que pour le mode de rémunération CFD. ENGIE est donc favorable à une rémunération sous **Complément de Rémunération** si la formule proposée n'est pas acceptée.

Durée d'engagement :

(rappel Réponse ENGIE – sept 2021)
Le prix de clearing est fixé pour la totalité du contrat (d'une durée de 1 à 10 ans). Le risque pour le titulaire du contrat qui s'est engagé sur toutes ces années est de voir ses clients se désengager au fur et à mesure au profit de rémunérations plus attractives proposées par des Opérateurs lauréats d'AO ultérieurs plus favorables (prix de clearing plus rémunérateur). Sachant qu'il est difficilement envisageable de demander aux clients de s'engager sur des durées aussi longues (voire pas autorisé pour des clients résidentiels), ENGIE propose que ces clients, une fois engagés dans un contrat AOE Pluriannuel, ne soient autorisés à figurer dans un autre contrat AOE pluriannuel pendant toute la durée de l'engagement initial.